

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

∘ ϣηξπϱ ∶ ∘ϙ ηϙ ∶ ν ∶ ∣ ∣ ξχ ∶ ∶ ∣ ∘ νξ ∶ ∘ϙ ∘ ∣
χ ∘ ∘ν ∘ ∣ξχ ∣ ∣ ηϙ ∶ η ∶ ν ∘ χ ϙη ∶ ϙϙ ∶ ∘ϙ ∣ χξϙ ∶ ∶ϙϙ
χ ∘ ∶ ∶ ∣ ∘ ϙ ∣ ∣ ∘ϙ ∣ ηξ ∣ ∣ ∣ ∣ ν ∶ ∶ ∶ ∶ ∶ ∶ ∣

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERY DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES LETTRES ET DES LANGUES

DEPARTEMENT DE TRADUCTION



جامعة مولود معمري - تيزي وزو
كلية الآداب واللغات
قسم الترجمة

N° d'Ordre :

N° de série :

Mémoire en vue de l'obtention Du diplôme de master II

DOMAINE : Lettres et Langues Etrangères

FILIERE : Traduction

SPECIALITE : Arabe – Français – Arabe

Titre

**Difficultés rencontrées lors de la traduction des Actes
de Cadi (actes anciens) 1904 – 1970
De l'arabe vers le français
(10 actes)**

Présenté par :
LOUANCHI Karima

Encadré par :
NINE Halima

Jury de soutenance :

Présidente : Mme TALEB Kahina, MAA, UMMTO
Encadreur : Mlle NINE Halima, MAA, UMMTO
Examineur : Mlle BENHIDJEB Asmah Taous, MAB, UMMTO

Promotion : Septembre 2016

Laboratoire de domiciliation du master:

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

- *A ma très chère mère que Dieu la garde pour moi*
- *A la mémoire de mes deux chers frères Hakim et Mohamed*
- *A mes frères Rabah, Idir et Nadir*
- *A mon neveu Yahia Mohamed et ma nièce Chanez*
- *A tous mes amis et collègues*

SOMMAIRE

Introduction générale

I Partie Théorique

I.1.1	Les actes de Cadis	04
I.1.2	Définitions des différents types d'actes	05
I.2.1	Les quartes rites ou écoles juridiques en droit musulmans	06
I.2.2	La composition d'une Mahkama	06
I.2.2.1	Le Cadi-Notaire	07
I.2.2.2	Contenu de la compétence du Cadi-Notaire en matière du statut personnel	07
I.2.2.3	Compétences du Cadi-Notaire en matière successorale	07
I.2.2.4	Droits Successoraux	08
I.2.2.4.1	Successions et Testaments	08
I.2.2.4.2	Habous	08
I.2.3	Les Mahkamas notariales de Kabylie	08
I.2.4	Les théorie de la traduction.....	09
I.2.4.1	La théorie interprétative	09
I.2.4.2	Les procédés de VINAY et DARBELNET	09

II Partie pratique

II. 1	Présentation de la méthode d'analyse	11
II.1. 1.	Acte N°1	11
II.1.2	Transcription acte N°1	11

II.1.3 Traduction acte N°1	13
II.1.4 Analyse de l'acte N° 1	15
II.2. 1. Acte N°2	17
II.2.2 Transcription acte N°2	18
II.2.3 Traduction acte N°2	19
II.2.4 Analyse de l'acte N° 2	21
II.3. 1. Acte N°3	22
II.3.2 Transcription acte N°3	23
II.3.3 Traduction acte N°3	24
II.3.4 Analyse de l'acte N° 3	26
II.4. 1. Acte N°4	28
II.4.2 Transcription acte N°4	28
II.4.3 Traduction acte N°4	29
II.4.4 Analyse de l'acte N° 4	31
II.5. 1. Acte N°5	32
II.5.2 Transcription acte N°5	32
II.5.3 Traduction acte N°5	33
II.5.4 Analyse de l'acte N° 5	35
II.6. 1. Acte N°6	36
II.6.2 Transcription acte N°6	36
II.6.3 Traduction acte N°6	37
II.6.4 Analyse de l'acte N° 6	37
	38

II.7.2	Transcription acte N°7	38
II.7.3	Traduction acte N°7	39
II.7.4	Analyse de l'acte N° 7	39
II.8. 1.	Acte N°8	40
II.8.2	Transcription acte N°8	40
II.8.3	Traduction acte N°8	41
II.8.4	Analyse de l'acte N° 8	42
II.9. 1.	Acte N°9	42
II.9.2	Transcription acte N°9	43
II.9.3	Traduction acte N°9	44
II.9.4	Analyse de l'acte N° 9	44
II.10. 1.	Acte N°10	45
II.10.2	Transcription acte N°10	45
II.10.3	Traduction acte N°10	46
II.10.4	Analyse de l'acte N° 10	47
	Conclusion générale.....	49
	Sources et références	
	Annexes :	
	1- Actes cadi (corpus)	
	2- Glossaires français arabe / arabe français	
	Résumé en français	
	Résumé en arabe	

Introduction Générale

Introduction Générale

Le domaine de la traduction est très vaste et cette dernière n'exige pas seulement une connaissance d'une telle ou telle langue, dans laquelle on nous demande de traduire, mais elle exige des compétences linguistiques dans des domaines très spécifiques.

La traduction juridique est l'un de ces domaines, qui fait référence au droit et aux sciences juridiques, et qui exige une parfaite connaissance au domaine et à la terminologie juridique.

Nous avons choisi de parler des difficultés inhérentes à la traduction des textes à teneur juridique en Algérie, des textes qui remontent à la période coloniale appelés les Actes-Cadi, plus particulièrement des problèmes rencontrés :

Premièrement lors de la lecture de ces actes dans la langue source qui est l'arabe, puisque ce sont des actes manuscrits anciens parfois illisibles et même encore incompréhensible, ainsi le traducteur essaye de lire et de relire mais en vain

Deuxièmement : Dans le transfert de l'arabe vers le français lors de la traduction de tels actes, où le traducteur est confronté à de réelles difficultés lors du transfert de l'arabe vers le français de certains termes juridiques arabes tirés du droit musulman, et d'autres termes qui n'existent plus.

En effet, en plus de l'obstacle tenant au passage de l'arabe au français, il est confronté à la difficulté que représente le transfert d'un système juridique étroitement lié à la religion musulmane, vers un autre système d'une toute autre tradition juridique.

Le traducteur se trouve donc fortement tiraillé entre la recherche des sens des termes ou d'expression en arabe puis leurs équivalents et sa quête de fidélité envers la portée juridique du texte source.

C'est en travaillant dans le domaine de la traduction que nous avons constaté l'importance de ce sujet et de ces actes qui une fois transcrits peuvent apporter des preuves irréfutables en ce qui concerne d'anciens partages, droits divers, ce qui nous a encouragés à choisir le thème objet de notre étude et que nous avons intitulé :

**Les difficultés rencontrées lors de la traduction des
Actes-Cadi (actes anciens) 1904/1970
de l'arabe vers le français**

Sur ce, nous proposons notre problématique générale qui a été formulée comme suit :

- Quelles sont les difficultés rencontrées par le traducteur lors de la traduction des Actes-Cadi ?

Suivie de deux questions secondaires :

- Le traducteur, peut-il traduire sans transcrire ces actes à la même langue (arabe) ?
- Quelles sont les solutions afin de réussir sa traduction une fois ces actes sont lisibles ?
- Quelle est la théorie la plus adéquate à ce genre de traduction ?

Nous proposons donc les hypothèses suivantes :

- Le problème majeur se représenterait à la lecture de ces actes, de leur compréhension et à la difficulté de les déchiffrer, dans ce cas, le traducteur ne pourrait pas traduire les actes- cadi sans transcription.
- Le traducteur rencontrerait des termes qui ne sont plus utilisés dans le domaine juridique actuel, ce qui nécessiterait des recherches approfondies pour trouver d'abord leurs sens dans la langue source (arabe) puis leurs équivalents en français.
- La théorie la plus adéquate à ce genre de traduction serait la théorie du sens (théorie interprétative) qui se base sur le sens et le message, mais cela ne suffit pas, car nous serions parfois dans l'obligation d'appliquer les procédés techniques de la traduction tel que la traduction littérale et l'emprunt.

Afin de répondre à ces questions, nous avons divisé notre plan d'études en deux parties :

Partie théorique : portant la définition des actes-cadi (datés de 1904 au 1970 de la région de la grande Kabylie) suivie par les définitions des différents actes (objets de notre études) à savoir : acte de vente, habous, retour contre habous, reconnaissance de dette, décharge et testament.

Nous avons présenté en général le système juridique lié au droit musulman de l'époque coloniale, en présentant les différents rites de droit musulman, le *cadi*-Notaire et ses fonctions et enfin les mahkamas notariales en Kabylie, nous tenons à signaler que nous avons rencontrés des difficultés lors de la recherche et ce est du au manque des documents parlant des actes *cadi*.

Pour réussir notre traduction nous avons opté pour la théorie interprétative, la théorie du sens et quelques procédés technique de la traduction.

Partie pratique: où nous avons présenté le corpus, suivis par la transcription en arabe, la transcription que nous avons faite nous même pour les rendre lisibles, notre transcription a été vérifiée par Maître SELLAL Achour, (expert judiciaire en archive et spécialiste en réécriture des textes anciens).

En suite, nous proposons notre traduction vers le français, et à la fin, l'analyse.

Nous tenons à signaler que nous avons barré les noms des personnes et les numéros des actes ainsi que les sceaux et les griffes lors de la transcription et la traduction.

Notre objectif est donc, de rendre ces actes d'abord lisibles, chose qui n'était pas facile vu leurs ancienneté, en suite, trouver les significations des termes et expressions rencontrés lors de notre transcription, puis leurs équivalents en langue française.

Partie théorique

Les Actes- Cadi

Dans la partie suivante, nous allons présenter de manière générale le système juridique lié au droit musulman dans la période coloniale, et ce concernant la région de la Kabylie, cette présentation est accompagnée de la définition des actes cadi et les définitions des différents actes que nous avons étudié par la suite :

I.1.1 Les actes de Cadi

Les actes de Cadi sont des actes anciens, manuscrits, basés sur le droit musulman et rédigés par le Cadi-Notaire, ce dernier n'est compétent qu'entre indigènes musulmans, il est surtout le Juge du statut personnel et des successions.

D'après A.Pfender, Bâtonnier du Barreau de (Bejaia), où il a parlé des actes de Cadi dans son étude : *la théorie des preuves du droit musulman et son application dans la législation algérienne indigène*, page 77 : « les cadis dont l'institution à été conservée et modifiée par la législation algérienne, ont été investis d'une autorité particulière, et les actes qu'ils rédigent ont dès lors acquis une force probante qui les rapproches de nos actes notarié. » ce qui nous prouve que les actes cadi sont des actes authentiques et ont une force probante absolue.

Il est important de noter la précision prise en compte par les Cadi-Notaires dans la rédaction de ces actes, ce qui ne laisse place à aucune confusion ou ambiguïté, ce qui est indiqué par les exemples que nous avons étudiés.

Ceci nous explique la richesse et la diversité de ce domaine, Il comprend des contrats immobiliers, actes de Habous et waqf, actes de vente, prêts, donations, actes de mariage et de divorce, des testaments etc...

I. 1.2 Définitions des différents types d'actes

Les différents actes objets de notre travail sont :

1- Actes de vente

La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à transférer la propriété ou tout autre droit patrimonial à l'acheteur qui doit lui en payer le prix. (*article 351 du code civil.année 2007*).

2- Décharge

Acte par lequel une personne constate la restitution d'une pièce, la libération d'une dette ou un engagement unilatéral etc ... (*GARRAM, 1998, page 78*).

3- Reconnaissance De Dette

Acte émanant d'un débiteur, dans lequel il reconnaît devoir une certaine somme d'argent à une autre personne. (*Ibid, page 234*).

4- Testament

Le testament est un acte par lequel une personne transfère un bien à titre gratuit pour le temps où elle n'existe plus (*code de la famille, article 184. Année 2007*).

5- Habous (wakf- mainmorte)

Acte par lequel une personne rend tout ou une partie de ses biens inaliénables dans le but d'en faire bénéficier un établissement pieux. Le habous constitue une dérogation à la Loi successorale musulmane, mais cette faculté est soumise à des règles précises et rigoureuses.

Biens fonciers rendus inaliénables par la volonté de leurs propriétaires pour en affecter la jouissance à titre perpétuel au profit d'une œuvre pieuse ou d'utilité générale, immédiatement ou à l'extinction des dévolutaires intermédiaires qu'ils désignent. (*GARRAM, 1998, page 277*).

La constitution d'un bien de mainmorte (Waqf) est le gel de propriété d'un bien au profit de toute personne à perpétuité de sa donation (*code de la famille, article 213. Année 2007*).

6- Retour contre habous (mainmorte)

C'est l'annulation d'un acte habous, de sorte qu'il produira plus son effet.

I.2. 1 Les quatre rites ou écoles juridiques en droit musulman en Algérie :

- 1- Rite Malékite : (majoritaire en Algérie)
- 2- Rite Hanifite : (minoritaire en Algérie)
- 3- Rite Hanbalite : (inexistant en Algérie)
- 4- Rite Chafiite : (inexistant en Algérie)

<http://palikao.piednoir.net/textes/magistrats/cadi.html>

I.2.2 La composition d'une Mahkama

Les différentes justices musulmanes en Algérie avant l'indépendance étaient appelées "Mahakmas" et étaient incluses dans le système judiciaire français (en fonction des rites, coutumes et traditions locales) et se compose comme suit :

- Le Cadi- Juge- Notaire
- Le bach –adel (le suppléant du juge)
- L'Adel (genre de greffier)
- L'Aoun (aide secrétaire)
- L'Oukil judiciaire (avocat de droit musulman qui intervient aussi auprès du juge de paix français)

- L'interprète judiciaire : dépend de la justice de paix mais intervient à la Mahakma, traduit tous les actes, jugements de l'Arabe en Français et vice versa.

I.2.2.1 Le Cadi-Notaire

Le Cadi – Notaire est le juge musulman, remplissant des fonctions civiles, judiciaires et religieuse, il n'est compétent qu'entre indigènes musulmans.

Il est surtout le Juge du statut personnel et des successions.

Le droit pénal qu'il appliquait avant 1830 a été abrogé le 28 février 1841 et inclus dans le droit français.

I.2.2.2 Contenu de la compétence du Cadi-notaire en matière de statut personnel

- Le mariage, la dot, dépendance du mariage
- La paternité et la filiation
- La puissance paternelle
- Le droit de marier l'incapable (abrogé par la suite)

I.2.2.3 Compétence Du Cadi-Notaire En Matière Successorale

Lorsque le Cadi-notaire cessa d'être juge de droit commun, la compétence en matière de succession lui fut laissée en plus de sa qualité de juge de statut personnel.

Les contestations relatives aux droits successoraux :

- Les biens mobiliers et immobiliers non francisés.
- Partage des terres, etc

I.2.2.4 Droits successoraux

I.2.2.4.1 Successions et Testaments

- Donations et partages d'ascendants
- Chefaa, ventes d'immeubles
- Droits immobiliers, sources, puits, irrigation
- Terres melk et terres arch ou sabga, azel (domaine public) Obligations, sûretés personnelles et réelles

I.2.2.4.2 le Habous

« Acte par lequel une personne rend tout ou une partie de ses biens inaliénables dans le but d'en faire bénéficier un établissement pieux. Le habous constitue une dérogation à la Loi successorale musulmane, mais cette faculté est soumise à des règles précises et rigoureuses. »

I.2.3 Les Mahakmas notariales de Kabylie

Avec comme fonctionnaire, un notaire de Droit Musulman et de Droit Coutumier kabyle (djemaâ) en collaboration avec un juge de Paix français. Avant 1871, il n'existait que le système des "djemaâ" (assemblées de notables). Le notaire était un officier ministériel et non un Magistrat comme le Cadi-Notaire.

(<http://palikao.piednoir.net/textes/magistrats/cadi.html>)

1.2.4 Les théories de la traduction

Durant notre traduction des actes cadî, nous avons opté pour la théorie interprétative pour réussir notre transfert de l'arabe vers le français, nous avons également appliqué deux procédés techniques de la traduction, la traduction littérale et l'emprunt :

1.2.4.1 La théorie interprétative

La théorie du sens et que l'on appelle aussi parfois Théorie de l'École de Paris, les deux auteurs de cette théorie sont : Danica SELESKOVITCH et Marianne LEDERER, elle repose sur un principe essentiel est que la traduction n'est pas un travail sur la langue ou sur les mots mais c'est un travail sur le sens.

Danica SELESKOVITCH développe le modèle du processus de la traduction en trois étapes : comprendre, déverbaliser et reformuler, c'est-à-dire de rechercher le sens, puis de ré-exprimer.

Le grand mérite de Danica SELESKOVITCH et de Marianne LEDERER est d'avoir démontré l'importance et le caractère naturel de ce processus dans lequel le traducteur doit disposer d'un certain savoir la connaissance de la langue du texte, la compréhension du sujet, la maîtrise de la langue de rédaction, mais aussi une méthode, des réflexes bien éduqués, qui vont lui permettre d'adopter à l'égard du texte l'attitude qui aboutira au meilleur résultat par la recherche d'équivalences. (Zuzana Raková, 2014, p144)

1.2.4.2 Les procédés de la traduction de VINAY et DARBELNE

La première apparition de La Stylistique Comparée était à travers le livre de J.P VINAY et J.DARBELNET sous le titre la stylistique comparée du français et l'anglais: où ils proposent sept procédés de traduction afin de permettre au

traducteur de transporter correctement le passage, nous présentons ci-dessous les deux procédés que nous avons appliqués lors de notre traduction, il s'agit de la traduction littérale et l'emprunt :

La traduction littérale

Ce procédé consiste à transférer mot à mot le passage de la langue de départ à la langue d'arrivée. Il permet d'aboutir à un texte correct et idiomatique, sans que le traducteur ait eu à se soucier.

L'emprunt

L'emprunt est le plus simple de tous les procédés de traduction. Le traducteur a parfois besoin d'y recourir pour créer un effet stylistique.

C'est la Réutilisation dans le texte cible d'un terme ou d'une expression provenant du texte source, quand il n'y a pas son équivalent dans la langue cible, Cependant, le mot « emprunté » doit être un mot connu et adopté dans la langue cible.

Nous avons présenté dans cette partie, le système juridique à la période coloniale de manière générale, ainsi que les théories que nous avons utilisées lors de notre traduction des actes de cadi.

Partie pratique
Transcription et Traduction
des Actes-Cadi

La partie suivante, est la partie pratique de notre étude, portant notre transcription et notre traduction, suivies de l'analyse qui consiste à relever les difficultés que nous avons rencontrées lors de la traduction

II. 1 Présentation de la méthode d'analyse

Nous présentons ci dessous la méthode que nous avons adoptée pour notre analyse :

Nous allons présenter chaque acte suivi de sa transcription, nous proposons une traduction.

Après avoir traduit les actes nous passons à l'analyse, où nous relevons les passages qui posent des difficultés en compréhension, trouver leurs sens langue arabe, puis proposer leur traduction et la théorie qu'on a appliquée.

II.2. 1.1 Acte N°1

Ci-dessus la transcription d'un acte de vente, de l'année 1948, de la région de Fort National, Tizi-Ouzou, rédigé par le Cadi-Notaire : KASRAOUI Mohamed fils d'Amrou.

II.2. 1.2 Transcription acte N°1

بيع فلان 1948

هذه نسخة أولى من رسم بيع بعد تسجيله لدى الدومين بفورناسيونال في-- أوط سنة 1941 بحقوق مقبوضة قدرها ألف وثمانمائة (1800) فرنكية حسب وصل عدده --، نصه الحمد لله وحده، بالاستدعاء من المشتري الأتي ذكره نحن كسراوي محمد بن عمرو القاضي الموثق بمحكمة جرجرة توجهنا إلى قرية أيت أرباح، دوار واسيف و هناك و بمحضر شاهدي التعريف فلان المزداد في 15 ديصامبر سنة 1907 حسب ورقته التعريفية عليها صورته الشخصية المعمولة له بقرية تاسافت اوقمون في 8 مارس سنة -- عددها -- و فلان المزداد في 4 سبطامبر سنة 1904 حسب ورقته التعريفية عليها صورته الشخصية المعمولة له بقرية تاسافت اوقمون في -- عددها -- كليهما من سكان قرية ايت ارباح الأسطورة، دوار واسيف عمارة جرجرة الممتزجة، حضر المسمى فلان المدعو فلان المزداد بقرية ايت ارباح في 16

جانفي سنة -- ، الفلاح، الساكن بقرية ايت ارباح المزبورة، و صحبته المسمى فلان المزداد بقرية ايت ارباح في 2 جانفي -- حسب ورقته التعريفية عليها صورته الشخصية المعمولة له بميشلي في 19 نوامبر سنة -- عددها -- الفلاح الساكن بقرية ايت ارباح، و أشهد الأول فلان على نفسه حال جواز الإشهاد عليه، شرعا صحة و طوعا أنه باع بيع بت و إمضاء من الأخير فلان جملة الموضع المسمى « -- » مساحته بذر يومين، يحده من أعلاه المسمى فلان و من أسفله الوادي و من أحد الجانبين فلان و من الجانب الآخر أرض لازالت في ملكية البائع مساحتها قدر المبيع الموجود بتراب قرية ايت ارباح و انجر للبائع إرثا من والده فلان المتوفى منذ ستة أعوام بثمن قدره خمسة عشر ألف (15000) فرنكية قبضها البائع من المبتاع باعترافه خارج المجلس و أبرأه منها الإبراء التام الشامل العام و سلم البائع المبيع للمشتري و مكنه من حيازته بتسلمه منه و حازه عنه حوزا فوريا و قبل الإتمام قرأنا على مسامع المتعاقدين الفصلين الثاني عشر و الثالث عشر من قانون ثالث و عشرين أوط سنة 1871 و الفصل السابع من قانون سابع و العشرين فيفري سنة 1912 و الفصلين السابع و الثامن من قانون الثاني عشر أفريل سنة 1918 و المادة 366 من ديوان القوانين الجنائية و نجزم أنه ليس في علمنا عقد سري مغاير للثمن المتفق عليه المبين أعلاه، و عرف المتعاقدين الشاهدان المذكوران أعلاه أتم تعريف و بعد أن تلونا على الفريقين و الشاهدين مضمن هذا الرسم أمضى الجميع بدفتر التقييد، فالبائع بوضعه أثر أصابعه و المشتري و الشاهدين بوضعهم خط أيديهم و أمرنا الفريقين بالحضور بالمحكمة في أمد ثمانية أيام من يوم التاريخ لتوقيعهما الرسم بسجل الأصول و كتب بتاريخ -- سنة -- أجره ثلاثمائة فرنكية و ترجيم الاختصار و نقل الترجيم سبعون فرنكية و تامبر أصله عشرون فرنكية و التوجه مائتان و عشر فرنكات قبض كل ذلك بوصل عدده

انتهى ما وجد بأصله و بإثره إمضاء محرره، و نقلت حرفيا يومه على يد المحرر و أجرة النقل و الورقة ثمانون فرنكا، قبضت بالتوصيل المذكور أعلاه و وصح من كاتبه تشطيب أربع كلمات

يلي توقيع غير مقروء

II.1.3 Traduction acte N°1

N° : --

En date du -- Juillet 1948

Vente de Monsieur X

Celle- ci est une première expédition d'un acte de vente, après l'avoir enregistrée aux domaines de Fort National en date du -- Août 1948, aux droits estimés à mille huit cent francs (1800f) suivant une quittance N° : 116 et dont la teneur est :-----

Louange à Dieu seul., après avoir été convoqué par l'acquéreur sous cité, nous, KESRAOUI Omar fils d'Amrou, Cadi-Notaire près le tribunal de Djurdjura, sommes déplacés vers le village d'Ait Arbah douar Ouacif, et en présence des deux témoins identificateurs, Mr A fils de--, né en date du 15 décembre 1907 suivant sa carte d'identité portant sa photographie personnelle délivrée au village Tassaft Ouguemoun en date du --, N° -- et Mr B fils de --, né en date du 04 Septembre 1903 suivant sa carte d'identité portant sa photographie personnelle délivrée au village Tassaft Ouguemoun en date du -- N° : --, tous deux demeurant au village Ait Arbah suscité, douar Ouacif, Bâtiment mixte Djurdjura. -----

A comparu le nommé Mr Z dit M'hand Arab fils de --, né au village Ait Arbah en date du --, cultivateur, demeurant au village d'Ait Arbah suscité, accompagné du nommé Mr X fils, né au village d'Ait Arbah en date du -- suivant sa carte d'identité portant sa photographie personnelle délivré à Michelet le -- N° : --, cultivateur, demeurant à Ait Arbah, le premier Mr Z se trouvant dans son parfait état légalement admissible et jouissant de sa libre volonté, atteste avoir vendu une vente parfaite et définitive au dernier Mr Z le lieu dénommé « -- » d'une

superficie de deux jours de semence, limité au nord par le nommé --, au sud par un ravin, d'un côté par --et de l'autre côté, un terrain propriété du vendeur, de la même superficie que le terrain vendu sis au village Ait Arbah , lui revenant de son père --, décédé depuis six ans, avec une somme de quinze mille francs (15000 f) perçus par le vendeur de l'acquéreur en le reconnaissant en dehors du conseil et a dégagé la responsabilité totale globale et générale de l'acquéreur, lui a remis la chose vendue et lui a livré possession et ce dernier en a pris possession immédiate.-----

Avant de clore, nous avons donné lecture des chapitres douze et treize de la loi du vingt trois Août 1871, chapitre sept de la loi du vingt-sept Février 1912, les chapitres sept et huit de la loi du dix-huit Avril 1918 et l'article 366 du code pénal. -----

Nous affirmons qu'à notre connaissance, il n'existe pas d'acte secret d'un prix différent du prix convenu suscité. -----

Les contractants ont reconnu parfaitement les deux témoins. -----

Après avoir lu le contenu du présent acte sur les deux parties et les deux témoins, lesquels ont signé sur le registre minute, le vendeur en posant l'empreinte digitale de son index, l'acquéreur et les deux témoins en signant, nous avons demandé aux deux parties de se présenter au tribunal dans les huit jours qui suivent le jour de la signature de l'acte au registre des minutes et ce en date --Juillet l'an 1948 dix-neuf cent quarante huit,-----

Son montant : trois cent francs, le prix de la traduction du résumé et la transcription de la traduction : soixante-dix francs, le prix du timbre : vingt francs, le prix du déplacement : deux cent dix francs, le tout perçu par une quittance portant le N : °--, ainsi est achevée la minute et sa teneur. Signature dressée par son rédacteur et transcrite littéralement par ce dernier, le prix de la

transcription ainsi que le prix de la feuille à quatre-vingt francs, perçu avec la
quittance suscitée, quatre mots rayés. -----

Suit signature illisible

II.1.4 Analyse de l'acte N° 1

بعد تسجيله لدى الدومين بفور ناسيونال-

الدومين : مديرية أملاك الدولة

فورناسيونال: الأربعاء ناث ايراثن حاليا

Traduction : Après l'avoir enregistrée aux domaines de Fort National

رسم : عقد

Traduction : Acte

أوط: شهر أوت-

Traduction : Août

ديصامبر: شهر ديسمبر-

Traduction : Décembre

سبطامبر: شهر سبتمبر-

Traduction : Septembre

نوامبر: شهر نوفمبر-

Traduction : Novembre

شاهدي التعريف-

Traduction : Témoins identificateurs

حسب ورقته التعريفية عليها صورته الشخصية المعمولة له بقرية -

حسب بطاقته التعريفية عليها صورته الشخصية الصادرة عن ...

Traduction : Suivant sa carte d'identité portant sa photographie personnelle

Délivrée au ...

من سكان قرية آيت أرباح الأسطورة / المزبورة -

من سكان قرية آيت أرباح المذكورة

Traduction : Demeurant au village Ait Arbah suscité

مساحته بذر يومين -

Traduction : D'une superficie de **deux jours de semence**

بيع بت و إمضاء -

Traduction : Vente parfaite et définitive

أمضى بوضعه أثر أصابعه :-

Traduction : A signé en posant l'empreinte digitale de **son index**

أمضى بوضعه خط يده :-

A signé

أشهد الأول فلان على نفسه حال جواز الإشهاد عليه، شرعا صحة و طوعا أنه ... :-

Traduction : Le premier, se trouvant dans son parfait état légalement admissible et jouissant de sa libre volonté, atteste que ... (théorie interprétative)

Commentaire

Nous avons appliqué lors de notre traduction de cet acte, la théorie interprétative où nous avons transmis le sens, nous avons constaté aussi que certains termes s'écrivaient de manière différente, nous avons pris les exemples suivants :
نوفمبر au lieu de سبتمبر, نوامبر au lieu de سبتمبر

Nous avons rencontré aussi le mot دومين qui veut dire أملاك مديرية et qui a été traduit par la direction des domaines

Certains termes ne sont plus utilisés, par exemple **الأسطورة / المزبورة** / قرية ايت ارباح
Qui veut dire **المذكورة** et traduite par **suscitée**

II.2.1 Acte N°2

Ci-dessus la transcription d'un autre acte de vente, de l'année 1946, de la région de Tizi-Ouzou, rédigé par le Cadi-Notaire : KHETAB Saleh fils de Rachid :

II.2.2 Transcription acte N°2

بيع فلان

في أوت سنة 1946

عدده --

الحمد لله وحده هذه نسخة أولى من رسم بيع أولى، نقلت عن أصلها المسجل بتيزي وزو في أكتوبر سنة بحقوق قدرها مائتان و أربعون فرنكا بطلب المشتري لحاجته إليها فيما يجب نصها :

الحمد لله وحده أمامنا خطاب صالح بن رشيد القاضي الموثق و من سيذكر عقبه شاهدي خط بالمكتب فلان بن فلان عمره 71 عاما عدد ورقة لقبه -- من سكان تيزي وزو دوار بالوا و صحبتته فلان بن فلان المزداد في أفريل سنة 1907 عدد رسم ازدياده -- من السبيل، و أشهد الأول أنه باع من الثاني بيع بت و إمضاء جميع ما احتوت عليه الحدود الآتية من البقعة الترابية المدعوة « -- -- » بياضا، مساحة المبيع نحو ست ميترات عرضا و خمس عشرة ميطرة طولاً يحد المبيع شرقا ما بقي على ملك البائع و غربا -- و جوفاً ما بقي على ملك البائع و قبلة طريق الكائن ذلك بتراب قريتهما، المنجر للبائع إرثا من أسلافه كل ذلك بتقررهما بثمن قدره ألفان إثنان فرنكية 2000 قبضها البائع من المبتاع باعترافه و أبرأه منها و به سلم له تملك المبيع من يوم التاريخ فتسلمه منه و حازه عنه حوزا تاما هذا و أننا عملا بالمنشور الصادر يوم 15 ماي سنة (تلي بيانات غير واضحة) عدده -- أعلمنا البائع بأنه إن كان فوت المبيع للغير فإنه يعاقب حسب القوانين فأجاب بأنه لم يصدر منه أي تفويت في ذلك كما قرأنا على مسامعهما مضمن

الفصول الثاني عشر و الثالث عشر و السابع و الثامن م القوانين الصادرة في 23 أوت سنة 1821 و في 27 فيفري سنة 192 و في 18 أفريل سنة 1918 و المادة 366 من قانون الجنايات و ذلك بمحضر من عرفهما فلان بن فلان عمره 55 عاما من القبيل و فلان بن فلان عمره 47 عاما من قرية بوهينون دوار بني زمنزر، حرر بتاريخ -- أوت سنة 1946 أجره بترجمه مائة و خمسة و عشرون فرنكا قبضت بتوصيل عدده -- أمر الفريقان بالحضور لإمضاء الرسم بالدفتري في مدة خمسة و عشرين يوما انتهى ما بأصله صحت هذه النسخة بعد مطابقتها بالأصل و نقلت يوم -- أوت سنة 1946 أجرتها بالورقة خمسون فرنكا قبضت بتوصل عدده --

و بــــه القاضي

يلي توقيع غير مقروء

II.2.3 Traduction acte N°2

Vente de Monsieur X

En date du – Août 1946

N° : --

Louange à Dieu seul, celle- ci est une première expédition d'un acte de vente, transcrite de sa minute enregistré à Tizi-Ouzou en date du -- Octobre 1946, aux droits estimés à deux cent quarante francs sur la demande de l'acquéreur et dont la teneur est : -----

Louange à Dieu le seul, par devant nous, KHETAB Saleh fils de Rachid, Cadi-Notaire à Tizi-Ouzou, en présence des deux témoins ci-après cités:-----

A comparu : Monsieur Z fils de--, âgé de 71, carte d'identité N° --, demeurant à Tizi-Ouzou, Douar Baloua, accompagné de Monsieur X fils de --, né le – acte de naissance N° --, dudit Douar -----

Le premier atteste avoir vendu une vente parfaite et définitive au dernier la totalité de la parcelle de terre dénommée « -- » de nature nue, d'une superficie

de six mètres de largeur et quinze mètres de longueur, limitée de l'est par un terrain propriété du vendeur, de l'ouest par Mr --, du sud par un terrain propriété du vendeur et du nord par un chemin, située sur le territoire de leur village provenant au vendeur par voie d'hérédité de ses ancêtres, le tout avec une somme de deux milles (2000) francs perçus par le vendeur de l'acquéreur en le reconnaissant et a dégagé la responsabilité de l'acquéreur, lui a remis la chose vendue et lui a livré possession. Ce dernier en a pris possession immédiate. -----

En outre, et par application de la circulaire du 15 mai 1935, N°2724, nous avons avisé le vendeur des peines de droit qu'il encoure en cas d'aliénation de la chose vendue pour autrui, il a déclaré n'avoir jamais procédé à aucune sorte d'aliénation-----

Nous avons donné lecture des chapitres douze et treize de la loi du vingt trois Août 1871, chapitre sept de la loi du 27 Février 1912, les chapitres sept et huit de la loi du 18 Avril 1918 et l'article 366 du code pénal. -----

Fait en présence des témoins Mr A fils de --, âgé de 55 ans, du même douar, et Mr B fils de --âgé de 47 ans, du village de Bouhinoun, douar Beni Zmenzer-----

Fait le – Aout l'an mille neuf cent quarante-six, Son montant et la traduction cent vingt-cinq francs, perçus par une quittance portant le N° -- -----

Nous avons demandé aux deux parties de se présenter dans les vingt-cinq jours qui suivent pour signer l'acte au registre, ainsi est achevée la minute, certifiée exactement collationnée conforme à la minute, transcrite en date du – Aout l'an 1947, son prix ainsi que le prix de la feuille cinquante francs, perçus avec la quittance N° -- -----

Le Cadi Suit signature illisible

II. 2.4 Analyse acte N°2

و من سيذكر عقبه شاهدي خط: و من سيذكر بعده شاهدي خط-

Les témoins **ci-après** cités

-**douar** Baloua : دوار بالوا:

parcelle de terre **de nature nue** : القطعة الترابية بياضا:

ست ميظرات عرضا و خمس عشرة ميظرات عرضا:-

Six **mètres** de largeur et quinze **mètres** de longueur

-dudit douar : من السبيل:

يحدده جوقا: يحدده جنوبا-

Limité du sud par ...

يحدده قبلة: يحدده شمالا-

Limité du nord par ...

الكائن ذلك بتراب قريتهما-

Sis au territoire de leur village

قبضها البائع من المبتاع-

قبضها البائع من المشتري

Perçus par le vendeur de l'**acquéreur**

سلم له تملك المبيع من يوم التاريخ فتسلمه منه و حازه عنه حوزا تاما-

Il lui a remis la chose vendue et lui a livré possession, ce dernier en a pris possession immédiate

إن كان فوت المبيع للغير-

En cas d'aliénation de la chose vendue pour autrui

من القبيل (من المنطقة نفسها)-

Du même douar

Commentaire

Lors de notre transcription de l'acte ci-dessus, nous avons rencontré des termes qui nous ont posé problème de compréhension, ce sont des mots qui ne sont plus utilisés, nous avons donc fait des recherches pour trouver leurs sens, nous avons pris les exemples suivants :

شمالا : le nord, قبلة: شمالا, جنوبا : le sud, بياضا: de nature nue, من القبيل : du même douar pour traduire les expressions suivantes nous avons appliqué la théorie interprétative, après avoir trouvé le sens, nous avons reformulé en trouvant l'équivalent utilisé actuellement.

Nous avons également appliqué un procédé de la traduction de VINAY et DARBELNET : l'emprunt, et ce dans la traduction du mot دوار: Douar

II.3.1 Acte N°3

Ci-dessus la transcription d'un acte de habous (mainmorte), de l'année 1945, de la région de Souk Thlata , Tizi-Ouzou, rédigé par le suppléant du Cadi-Notaire : SADOUK Ali fils d'Ali :

II.3.2 Transcription acte N°3

حبس فلان
في -- أوت 1945

عدده --

الحمد لله وحده إن بتاريخ يوم -- أوت 1945 بسوق ثلاثاء فيبرسة، أمامنا نحن صادق علي بن محمد نائب القاضي الموثق ببرج أم نايل، ذو الإمضاء أسفله و بمحضر شاهدي التوثيق راشدين السيد فلان و فلان حضر المسمى فلان بن فلان له 24 عام في سنة 1891 عدد نسبه 1995 من سكان قرية أولاد يحي دوار سيدي علي بوناب و أشهد على نفسه حال صحته و تقبله أنه حبس و وقف لله تعالى جميع ما على ملكه بما اشتمل عليه من ديار و أراضي حراثة و أجنة و أشجار الأجاص و مياه سائلة و راكدة و الموجودة له الآن بدواره المنجرة له إرثا من أسلافه و بأي وجه كان، المعروفة بالأسماء و الحدود و المساحة، ابتداء على نفسه ينتفع بغلة ذلك مدة حياته ثم بعد وفاته و عوفي بالدار الآخرة فإن جميع ما ذكر يرجع حبسا و وقفا على زوجته فلانة بنت فلان سنها نحو 60 عام و بنتيه تسعديت زوجة فلان و وردية و ابنتي ابنه المرحوم فلان بن فلان و هما يمينه سنها 16 أعوام المتزوجة و سعدية 13 عام القاصرة بنتي المرحوم فلان بن فلان و أولاد ابنه المرحوم فلان الثلاثة وهم رابع سنه 20 عام و محمد سنه 15 عام و محمد سنه 11 أعوام و فاطمة سنها 18 عام المتزوجة أولاد المرحوم فلان بن فلان كلهم من النسب أصلا و سكن أما الذكور فعلى أولادهم و أولاد أولادهم و أعقابهم و أعقاب أعقابهم ذكورا دون الإناث و أما النساء و المحبس عليهن المزبورات فلهن النفقة و الاستغلال و المأوى عند الحاجة و لا شيء لذريتهن بوجه و لا حال و من مات منهم عن غير عقب فيرجع نصيبه للآخرين من المحبس عليهم الأقرب فالأقرب و لا ترث الطبقة السفلى مع وجود العليا أما الذكور فعلى أولادهم ذكورا فقط و أولاد أولادهم ما تناسلوا و تسلسلوا و امتدت فروعهم في الإسلام و إن انقرضوا فيرجع ذلك على أقرب عصبه و إن أقبوا عن آخرهم فيرجع ذلك لعزاء الحرمين الشريفين مكة المكرمة و المدينة المنورة على صاحبيهما أفضل الصلاة و أزكى السلام مقلدا في تحببسه هذا مذهب أبي يوسف صاحب الإمام الأعظم أبا حنيفة النعمان رضي الله تعالى عنه و عن سائر الأئمة أجمعين حبسا دائما مؤبدا و وقفا مصرمدا لا يبدل عن حاله و لا يغير عن منواله إلى أن يرث الله الأرض و من عليها و هو خير الوارثين بذا رفع المحبس المذكور عن الحبس المزبور يد الملك و وضع يد الحيازة له و لمن عداه وضع ما ذكر بمحضر من عرفه فلان 47 سنة من أولاد يحيى سيدي علي بوناب و فلان عمره سنة 32 من أولاد خرشة الدوار المذكور بتاريخ أعلاه سعره بترجمه اختصارا سبعة و ستون فرنك و 80 وورقة الخزانة عشرون فرنك بتوصيل عدده --.

يلي إمضاء غير مقروء

II.3.3 Traduction acte N° 3

HABOUS (Mainmorte) de Monsieur X

Le – Août 1945

N° --

Louange à Dieu seul, en date du vingt et un (21) Août 1945, à Souk Thlata Fibrsa , par-devant nous, SADOUK Ali fils d'Ali, suppléant du Cadi-Notaire à Bordj Oum Nail, le soussigné ; et en présence des deux témoins majeurs, à savoir : Monsieur -- et Monsieur -- -----

A comparu : le nommé Monsieur X fils de – âgé de 24 ans l'an 1891, acte de naissance N° -- , demeurant au village d'Oulad Yahia, Douar Sidi Ali Bounab, lequel a témoigné étant en son état légalement admissible, avoir constitué habous et mainmorte pour Dieu le très-haut, l'ensemble de ses biens à savoir : des maison , terres agricoles, des jardins , arbres, eaux fluide et stagnante, le tout situé sur le territoire de son douar, lui provenant par voie d'hérédité de ses ancêtres connue par les noms, les limites et la superficie. -----

Tout d'abord à son propre profit, il en jouira des récoltes de ces biens durant sa vie, et après son décès, le tout reviendra à titre de habous et mainmorte au profit de : son épouse Madame –fille de --, âgée de 60 ans environs, ses deux filles Tassadit et Ouardia, ses deux petites-filles, les filles de son défunt fils A, Yamina âgée de 16 ans, mariée, et Sadia 13 ans, mineure : les filles du défunt A, ses petits-enfants, les enfants de son défunt fils B, qui sont: Rabah âgé de 20 ans, Mohammed âgé de 15 ans, Mhamed âgé de 11 ans et Fatima âgée de 18 ans , mariée : les enfants du défunts B.

Les garçons, au profit de leurs enfants et les enfants de leurs enfants, leurs descendants et les descendants de leurs descendants, garçons sans les filles. Quant aux femmes suscitées, elles auront l'aliment, l'exploitation et le domicile en cas de besoin, et rien à leurs descendants, et celui qui décède sans laisser de

descendants, sa part reviendra à titre de habous et mainmorte aux autres parties, du proche au plus proche, sans que la classe de dessous ne s'associe avec celle de dessus. Quant aux garçons, au profit de leurs enfants, garçons sans les filles, et les enfants de leurs enfants, tant qu'ils se procréeront et que leurs branches s'étendent dans l'Islam et s'ils arrivent tous à disparaître, cette mainmorte fera retour alors aux héritiers universels les plus proches, puis s'ils arrivent tous à s'éteindre jusqu'au dernier, ces biens feront retour à titre de habous et mainmorte au profit des deux lieux saints de l'Islam, l'honorable Mecque et la Lumineuse Médine, qu'Allah les comble d'honneur et de grandeur, imitant en ce, la doctrine d'Abi Youcef, l'accompagnateur de l'illustre Imam « Abi Hanifa El NOUMAN » que la satisfaction de Dieu le très haut soit sur lui ainsi que sur tous les Imams, celle-ci est une parfaite, perpétuelle et éternelle mainmorte, qui ne sera ni changée en la forme ni modifiée au fond jusqu'à ce que Dieu hérite la terre et ce qu'elle contient, certes, il est le meilleur des héritiers -----
En foi de quoi, le constituant a levé la main de propriété et a mis celle de possession pour son compte, et celui des autres bénéficiaires, l'identité du constituant certifiée par Mr --, âgé de 47 ans, d'Oulad YAHIA, Sidi Ali Bounab, et Mr --, âgé de 32 ans, d'Oulad Kharcha, du même douar, fait à la date suscitée, son prix et le prix de la traduction du résumé soixante-sept francs et 80 centimes, timbre vingt francs perçus avec quittance N° -- -----

Suit signature illisible

II.3.4 Analyse acte N°3

حبس و وقف لله تعالى جميع ما على ملكه-

Avoir constitué habous et mainmorte pour Dieu le très-haut l'ensemble de ses biens

المعروفة بالأسماء و الحدود و المساحة-

Connus par les noms, les limites et la superficie

ينتفع بغلة ذلك مدة حياته ثم بعد وفاته و عوفي بالدار الآخرة...-

Il en jouira des récoltes de ces biens durant sa vie, et après son décès ...

المحبس عليهن المزبورات-

Les femmes suscitées

أما الذكور فعلى أولادهم و أولاد أولادهم و أعقابهم و أعقاب أعقابهم ذكورا دون الإناث-

Les garçons, au profit de leurs enfants et les enfants de leurs enfants, leurs descendants et les descendants de leurs descendants, garçons sans les filles

و من مات منهم من غير عقب-

Et celui qui décède sans laisser de descendants

أقرب عصبية-

Les héritiers universels (aceb) : l'héritier universel est celui qui a le droit à la totalité de la succession lorsqu'il n a pas d'autre héritier (*code de la famille, art 150*)

وقف مصرمدا (سرمدي أي أبدي)-

Celle- ci est mainmorte éternel

حبسا دائما مؤبدا و وقفا مصرمدا لا يبدل عن حاله و لا يغير عن منواله إلى أن يرث الله -الأرض و من عليها و هو خير الوارثين

Une parfaite, perpétuelle et éternelle mainmorte, qui ne sera ni changé en la forme ni modifié au fond jusqu'à ce que Dieu hérite la terre et ce qu'elle contient, certes, il est le meilleur des héritiers

Commentaire

Durant notre traduction du présent acte de habous nous étions dans l'obligation d'appliquer la traduction littérale (mot à mot) dans la traduction de quelques expressions tout en gardant le sens, exemple :

أما الذكور فعلى أولادهم و أولاد أولادهم و أعقابهم و أعقاب أعقابهم ذكورا دون الإناث-

Traduction : Les garçons, au profit de leurs enfants et les enfants de leurs enfants et leurs descendants et les descendants de leurs descendants, garçons sans les filles.

Nous avons également appliqué la théorie interprétative, en transmettant le sens des expressions ou des termes, exemple : أقرب عصبه : les **héritiers universels** les plus proches, بعد وفاته و عوفي بالدار الآخرة : après son décès.

II.4 .1 Acte N°4 Ci-dessus la transcription d'un deuxième acte de habous (mainmorte), de l'année 1970, de la région de Draa El Mizan, Tizi-Ouzou, rédigé par le Cadi-Notaire : TAFAT Ali fils d'Ali

4.2 Transcription acte N°4

حبس فلان

في -- جوان سنة 1970

عدده --

الحمد لله وحده هذه نسخة أولى من رسم حبس، نقلت عن أصلها المحفوظ تيزي وزو، نصها بعد الحمد لله بالمحكمة التوثيقية أمامنا نحن تافات علي بن علي القاضي الموثق بذراع الميزان القائم مقام القاضي بمحكمة تيزي وزو بوخالفة، حضر السيد: فلان بن فلان المزداد في 30 أكتوبر سنة 1901 الساكن بقرية زبوجة بلدة تقوبعين، و أشهد على نفسه و هو بأتم حال منه شرعا، أنه حبس و وقف لله تعالى دار سكنى مشتملة على منزل واحد و ما به الذي هو النصف من المراح و القطع المسماة أولا -- مفترق على قطعتين بياضا و زيتونا مساحته حرث يوم ثالثا -- تينا مساحته حرث نصف يوم رابعا قطعة ترايبية تدعى --

légalement admissible, avoir constitué habous et mainmorte définitifs pour Allah le très-haut, une maison d'habitation contenant une seule pièce et la moitié de la cour, les parcelles de terre premièrement : --, divisée en deux parties, une terre nue et une complantée d'olive, d'une contenance d'un jour de labour.

Troisièmement: --, d'une contenance d'un demi jour de labour -----

Quatrièmement : une parcelle de terre dénommée -- -----

Le tout situé sur le territoire du village de Tekoubaine, lui provenant par voie d'hérédité de son père, mainmorte tout d'abord à son propre profit, il en jouit durant sa vie, et en dispose par la vente et hypothèque, imitant en ce, la doctrine de l'illustre Imam « Abi Hanifa El NOUMAN » que la satisfaction de Dieu le très haut soit sur lui ainsi que sur tous les Imams, et après son décès, le tout reviendra à titre de habous et mainmorte au profit de son épouse, Mme – fille de – (suit des mentions illisibles) des filles et garçons, sur la loi islamique, le garçon recueille le double de la part de la fille-----

Au décès de l'une de ses deux femmes ou de ses filles, sa part revient à celles en vie, et si elles arrivent toutes à disparaître, le tout revient au profit de son fils --, le suscité et ses descendants garçons, et à ses enfants garçons et leurs enfants et les enfants de leurs enfants, tant qu'ils se procréeront et que leurs branches s'étendent dans l'Islam, et s'ils arrivent tous à disparaître et que la mort emporte leur humble et honorable, le tout revient à titre de habous et mainmorte au profit des deux lieux saints de l'islam, l'honorable Mecque et la Lumineuse Médine, qu'Allah les comble d'honneur et de grandeur -----

Le constituant a exigé que ses femmes et ses filles habitent sa maison et ne pas la quitter, et si une d'entre elles sort de sa maison ou se marie après son décès, elle ne fera plus partie de la présente mainmorte. -----

Ceci est parfaite mainmorte -----

L'identité du constituant était certifiée par les deux témoins qui sont : Mr – né l'an 1930 et Mr – né l'an 1940, tous deux demeurant au village Mechaty, la ville de Tekoubain, une fois la minute est achevée, nous avons donné lecture de sa

II.5.1 Acte N°5

Ci-dessus la transcription d'un acte de retour contre habous (mainmorte), de l'année 1944, de Borguidon, Tizi-Ouzou, rédigé par le Cadi-Notaire : TOUMI Mohamed Arezki fils de Mohamed:

5.2 Transcription acte N°5

رجوع عن حبس

في - نوامبر سنة 1944

الحمد لله وحده، هذه نسخة أولى من رسم رجوع عن حبس نقلت عن أصلها نصه الحمد لله وحده بعد أن كان فلان بن فلان سنة 7 سنوات في سنة 1891 عدد لقبه -- الساكن بقرية تاعوينت دوار ازارازن قد نذر جميع ما على ملكه من العقار شجرا و بياضا الكائن بدوار ازارازن أولا على نفسه ينتفع بغلة ذلك مدة حياته و عند وفاته يرجع شمل ذلك على زوجه فلانة بنت فلان و بناته فاطنة و رحمة و شابحة و فطة سوية بينهن يستغلن في ذلك مدة حياتهن مشترطا عليهن الإقامة بخيمته عند التطلق و الترمل و من ماتت و جب حظها للباقيات و عند وفاتهن جميعا يرجع ما ذكر حسبما على عصبته الأقرب بالأقرب ثم على أولادهم و أولاد أولادهم و ذريتهم و ذريتهم و ما تناسلوا و إن اتعرضوا جميعا فيرجع ذلك لمكة المشرفة و المدينة المنورة زادها الله تشريفا و تعظيما مقتديا في حبسه بمذهب الإمام الأعظم أبي حنيفة النعماني رضي الله عنه القائل بجواز التحبيس على النفس حسبما ذلك مبين تجميلا برسم محرر بمكتبنا في -- جولييت سنة 1934 عدده -- حضر الآن بمكتبنا لدينا تومي محمد ارزقي ابن محمد القاضي الموثق ببورقيدون السيد فلان بن فلان و أشهد على نفسه حال صحة البدن و العقل أنه راجع في تحبسه المذكور المتضمن بالرسم المشار إليه و أبطله إبطالا كلياً بحيث من الآن فصاعدا لا يعمل به شرعا و قانونا و قد استظهر (تلي بيانات غير واضحة) بحضور من عرفه إسما و عينا و نسبا فلان بن فلان سنة 65 الساكن تيميزار و فلان بن فلان سنة 42 الساكن ابيزار كليهما ازارازن كتب بتاريخ -- نوامبر سنة أربعة و أربعين و تسعمائة و ألف أجره بترجمه اختصارا سبعة و ستون فرنك و 180 سنتيم و واجب الخزانة عشرون فرنك قبضت بتوصيل عدده -- انتهى

نقلت هذه النسخة عن أصلها حرفا بحرف في -- نوامبر سنة 1944 أجرها و ثمن الورقة ثلاثون فرنك

قبضت بتوصيل عدده --

و به القاضي
يلي توقيع غير مقروء

II.5.3 Traduction acte N°5

Retour contre Habous (Mainmorte)

Du -- novembre l'an 1944

Numéro: --

Louange à Dieu seul. celle-ci est une première expédition d'acte de retour contre habous (mainmorte) transcrite de sa minute, dont la teneur est: -----

Louange à Dieu seul, après que Mr X fils de – âgé de 7 ans l'an 1891, N° de sa carte d'identité --, demeurant au village Taaouint, douar Azarazen, a constitué habous et mainmorte, sur l'ensemble de ses biens, terres complantées et nues, situé au territoire de douar Azarazen, tout d'abord à son propre profit, il en jouira des récoltes de ces biens durant sa vie, et après son décès, le tout revient à titre de habous et mainmorte au profit de son épouse Mme – fille de --, et ses filles : Fatna, Rahma, Chabha et Fetta, à parts égales entre elles, elles en jouiront durant leurs vies, en exigeant qu'elles habitent en son domicile en cas de divorce ou de veuvage, si l'une d'entre elles décède sa part reviendra aux survivantes, et si elles décèdent toutes, le tout revient au profit de ses héritiers universels, du proche au plus proche, puis leurs enfants, les enfants de leurs enfants, leurs progénitures et la progéniture de leurs progénitures tant qu'ils se procréeront, et s'ils arrivent tous à disparaître, le tout revient à titre de habous et mainmorte au profit des de l'honorable Mecque et la Lumineuse Médine, qu'Allah les comble d'honneur et de grandeur, imitant en ce, la doctrine de l'illustre Imam « Abi Hanifa El NOUMAN » que la satisfaction de Dieu soit sur lui, suivant acte reçu en notre étude en date du – juillet l'an 1934 portant le N° -- -----

A comparu en notre étude, nous TOUMI Mohamed Arezki fils de Mohamed, Cadi-Notaire à Bourguidon, Mr X fils de --, Lequel se trouvant dans pleines facultés légalement admissibles, a requis de constater qu'il revient sur la mainmorte qu'il avait constitué, inclus dans l'acte suscité, et l'annule

complètement, de sorte qu'il ne produit plus son effet, (suivent des mentions illisibles), -----

Son identité a été identifiée par les deux témoins ici présents : Mr – fils de --, âgé de 65 ans, demeurant à Timizert, et Mr – fils de --, âgé de 42 ans, demeurant à Abizar, issus tout deux du douar Azarazen -----

Fait en date du – novembre l'an dix-neuf cent quarante quatre, son prix et le prix de la traduction du résumé, soixante sept francs et 180 centimes, timbre vingt francs, perçus par quittance N° -- -----

Cette expédition a été transcrite de sa minute mot par mot, en date du - novembre l'an 1944, ainsi est achevée, son prix y compris la feuille trente francs, perçus par quittance N° -- -----

Le Cadi

Suit signature illisible

II.5.4 analyse acte N°5

رجوع عن حبس-

Retour contre habous

جميع ما على ملكه شجرا و بياضا-

L'ensemble de ses biens, terres complantées et nues

في خيمته (في بيته)-

En son domicile

حسبما ذلك مبين تجميلا برسم محرر بمكتبنا-

Suivant un acte rédigé en notre étude

جوليت: شهر جويلية-

Juillet

واجب الخزانة

Timbre

Commentaire

Lors de la traduction de l'acte ci-dessus, la théorie appliquée était la théorie interprétative où nous avons transféré le sens, exemple : واجب الخزانة : timbre, و صحتة فلان بن فلان من تاقمونت عزوز دوار بني محمود و أشهد الأول أن بماله و ذمته للثاني ما قدره ما قدره ثلاثمائة و خمسة فرنك من سلف إحسان، يوديهها له لدى من يجب برسم الحلول و حكمه ثم حضر المسمى فلان بن فلان الفلاح من نسب المدين و أشهد أنه ضمن عنه جميع ما ذكر ضمان الأداء و سبيله بمحضر من عرفهما فلان بن فلان من تاوريرت موسى و عمرو دوار بني محمود و فلان بن فلان من آيت بويحي المذكورة و فلان بن فلان من آيت خلفون دوار بني محمود بتاريخ --- نوامبر سنة أربع و تسعمائة و ألف أجره و المترجم و الورقة ثلاثة فرنكية و ستون سنتيما

II.6.1 Acte N° 6

Ci-dessus la transcription d'un acte reconnaissance de dette, de l'année 1904, de Beni Douala, Tizi-Ouzou, rédigé par le Cadi-Notaire de Tizi-Ouzou:

II.6.2 Transcription acte N°6

عـدده --

الحمد لله لدى القاضي الموثق تيزي وزو حضر فلان بن فلان الفلاح من آيت بويحيى دوار بني دواله وصحته فلان بن فلان من تاقمونت عزوز دوار بني محمود و أشهد الأول أن بماله و ذمته للثاني ما قدره ما قدره ثلاثمائة و خمسة فرنك من سلف إحسان، يوديهها له لدى من يجب برسم الحلول و حكمه ثم حضر المسمى فلان بن فلان الفلاح من نسب المدين و أشهد أنه ضمن عنه جميع ما ذكر ضمان الأداء و سبيله بمحضر من عرفهما فلان بن فلان من تاوريرت موسى و عمرو دوار بني محمود و فلان بن فلان من آيت بويحي المذكورة و فلان بن فلان من آيت خلفون دوار بني محمود بتاريخ --- نوامبر سنة أربع و تسعمائة و ألف أجره و المترجم و الورقة ثلاثة فرنكية و ستون سنتيما
تلي بيانات غير واضحة
يلي توقيع غير مقروء

II.6.3 Traduction actes N°6

N° --

Louange à Dieu seul. par-devant le Cadi- Notaire à Tizi-Ouzou, A comparu : Mr X fils de –, d'Ait Bouyahia, douar Beni Douala, accompagné de Mr Z fils de --, de Tagmount Azzouz, Douar Beni Mahmoud, cultivateurs au douar Ait Bouyahia, le premier comparant a reconnu bien devoir au second la somme de trois cent cinq francs à titre de prêt de bienfaisance, remboursable devant qui de droit
Ensuite a comparu Mr – fils de –, cultivateur lequel a garanti ce que le premier a attesté, en présence des deux témoins identificateurs Mr – fils de –, de Taourirt Moussa Oamrou, douar Beni Mahmoud, et Mr – fils de --, d'Ait Khalfoune, douar Beni Mahmoud, en date du – novembre l'an dix-neuf quatre, son prix y compris le traducteur et la feuille trois francs et soixante centimes.

Suivent des mentions illisibles

Suit signature illisible

II.6.4 Analyse acte N°6

و أشهد الأول أن بماله و ذمته للثاني ما قدره

Le premier comparant a reconnu bien devoir au second la somme de

من سلف إحسان

A titre de prêt de bienfaisance

أشهد أنه ضمن عنه جميع ما ذكر ضمان الأداء و سبيله

Lequel a garanti ce que le premier a attesté

بمحضر من عرفهما

En présence des deux témoins identificateurs

II.7.1 Acte N°7

Ci-dessus la transcription d'un deuxième acte de reconnaissance de dette, de l'année 1916, de Beni Douala, Tizi-Ouzou, rédigé par le Cadi-Notaire de Tizi-Ouzou :

II.7.2 Transcription acte N°7

اعتراف فلان بن فلان

في -- نوامبر سنة 1916

عـدده --

الحمد لله هذه نسخة رسم اعتراف بخاتمنا نصها الحمد لله لدى القاضي الموثق بتيزي وزو حضر فلان بن فلان و صحبته فلان بن فلان الفلاحان بقرية آيت بويحيى دوار بني دواله و أشهد الأول أن بماله و ذمته للثاني ما قدره ثلاثمائة فرنك من سلف إحسان يوديتها له لدى من يجب برسم الحلول و حكمه ثم حضر فلان بن فلان و فلان بن فلان الفلاحان من نسبه و أشهدا أنهما ضمنا عنه جميع ما ذكر ضمان الأداء و سبيله بمحضر من عرفهما فلان بن فلان و فلان بن فلان من النسب بتاريخ --- نوامبر سنة ستة عشر و تسعمائة و ألف أجره بهامشه فرنكان انتهت بتاريخ أعلاه أجره و الورقة فرنك و عشر سنتيمات

تلي بيانات غير واضحة

يلي توقيع غير مقروء

II.7.3 Traduction acte N°7

Reconnaissance de dette de Monsieur X

Le – Novembre l'an 1916

N° --

Louange à Dieu seul, celle-ci est une expédition d'un acte de reconnaissance de dette signée par nous, dont la teneur est :

Louange à Dieu seul par-devant le Cadi- Notaire à Tizi-Ouzou, A comparu : Mr X fils de – accompagné de Mr Z fils de --, cultivateurs au douar Ait Bouyahia, village de Beni Douala, le premier comparant a reconnu de bien devoir au second la somme de trois cent francs à titre de prêt de bienfaisance, remboursable devant qui de droit.

Ensuite a comparu Mr – fils de – et Mr – fils de --, cultivateurs lesquels ont garanti ce qu'il a attesté, en présence des deux témoins identificateurs Mr – fils de – et Mr – fils de --, en date du – novembre l'an dix-neuf cent seize, son prix y compris le timbre deux francs, fin de teneur à la date ci-dessus, son prix y compris la feuille un franc et dix centimes.

Suivent des mentions illisibles

Suit signature illisible

7.4 Analyse acte N°7

و أشهد الأول أن بماله و ذمته للثاني ما قدره

Le premier comparant a reconnu bien devoir au second la somme de

من سلف إحسان

A titre de prêt de bienfaisance

أشهدا أنهما ضمنا عنه جميع ما ذكر ضمان الأداء و سبيله

Lequel a garanti ce que le premier a attesté

بمحضر من عرفهما

En présence des deux témoins identificateurs

Commentaire

Les deux reconnaissances de dette (1904 et 1916) étaient presque identiques, portant les mêmes expressions, que nous avons traduites en se basant sur la

théorie interprétative, et ce après avoir traduit le sens, exemple : و أشهد الأول أن :
بماله و ذمته للثاني ما قدره : Le premier comparant a reconnu **bien devoir au second**
la somme de, عرفهما من عريفها : (شاهدي التعريف) en présence des témoins
identificateurs. Nous avons appliqué aussi la traduction littérale en traduisant
quelques expressions, exemple : سلف إحسان : prêt de bienfaisance.

II.8.1 Acte N°8

Ci-dessus la transcription d'une décharge, de l'année 1905, de Beni Douala,
Tizi-Ouzou, rédigé par le Cadi-Notaire de Tizi-Ouzou:

II.8.2 Transcription acte N°8

سنة 1905

في -- اوط

إبراء فلان

عده --

الحمد لله، لدى نائب القاضي الموثق بتيزي وزو، حضر فلان بن فلان من تاقمونت عزوز دوار بني
محمود و أشهد طائعا مختارا أنه قبض من مدينه فلان بن فلان الفلاح من ايت بويحي دوار بني دواله ما
قدره ثلاثمائة و خمسة فرنكية التي له عليه من سلف برسم بمكتبنا عدده -- و المؤرخ في نوامبر سنة
1904 و أبراه من ذلك و مكنه من الرسم بواسطة ضامنه بمحضر من عرفه فلان بن فلان دوار بني
محمود و فلان بن فلان من اغيل نايت شبيلة دوار بني عيسي بتاريخ -- اوط سنة 1905 خمس و
تسعمائة و ألف أجره و المترجم و التمير ثلاثة فرنكية و ستون سانتينا -----

عبد العزيز علي بن عمرو

يلي توقيع غير مقروء

II.8.3 Traduction acte N°8

Le – Août l'an 1905

Décharge de Monsieur X

N° --

Louange à Dieu seul. par-devant le Cadi- Notaire à Tizi-Ouzou, a comparu Mr Z fils de – de Tagmount Azzouz, douar Beni Mahmoud, et a attesté en étant en sa libre volonté, qu’il a reçu de la main de son débiteur Mr – fils de – d’Ait Bouyahia, douar Beni Douala, la somme de trois cent cinq francs, à titre de prêt en vertu d’un acte de notre étude, du – novembre l’an 1904, portant le N° --, et a dégagé sa responsabilité et lui a remis l’acte, par son garant : Mr – fils de --, en présence des témoins identificateurs, Mr – fils de --, douar Beni Mahmoud et Mr – fils de – d’Ighil Nait Chila, douar Beni Aissi, en date du -- Août l’an dix-neuf cent cinq, 1905, son prix y compris le traducteur et le timbre, trois francs et soixante centimes.

ABDELAZIZ Ali fils d’Amrou

Suit signature illisible

II.8.4 Analyse acte N°8

و أشهد طائعا مختارا أنه قبض من مدينه

Et a attesté en étant en sa libre volonté, qu’il a reçu de la main de son débiteur

مكنه من الرسم بواسطة ضامنه

Il lui a remis l’acte, par son garant

اوط : شهر أوت

Août

تمبر: الطابع

Timbre

Commentaire :

Les termes qui nous ont posé problème lors de la traduction de cette décharge étaient les termes suivants : تمبر traduit par timbre, او ط شهر اوت traduit par août, comme nous avons appliqué la théorie interprétative pour réussir la traduction des autres passages, exemple : أو أشهد طائعا مختارا أنه قبض من مدينه : où nous avons traduit le sens de مختارا طائعا par étant en sa libre volonté.

II.9.1 Acte N°9

Ci-dessus la transcription d'une deuxième décharge, de l'année 1907, de Beni Douala, Tizi-Ouzou, rédigé par le Cadi-Notaire de Tizi-Ouzou:

II.9.2 Transcription acte N°9

عدده --

اوط سنة 1907

إبراء فلان

الحمد لله، لدى القاضي الموثق بتيزي وزو، قبض فلان بن فلان بايت يذير دوار بني دواله من المسميين فلان و فلان الفلاحان من قرية ايت بو يحيى الدوار المذكور، ما قدره أربعمائة و ثمانون بل و خمسة و ثمانون فرنكية التي له عليهما من تحت حساب مما له بذمتهما من سلف برسما عدده - و مؤرخ في --- سنة 1906، و ابرأهما من العدد المقبوض فقط و أمهلهما بالباقي في الرسم الموصى إليه برسم الحلول و حكمه بمحضر من عرفهما فلان بن فلان من إغيل بزروا دوار بني عيسى و فلان بن فلان و فلان بن فلان و من ايت بويحيى دوار بني دواله بتاريخ --- اوط سنة سبع و تسعمائة و ألف أجره و المترجم و الورقة ثلاثة فرنكية و ستون سانتينا

تلي بيانات غير واضحة

يلي توقيع غير مقروء

II.9.3 Traduction acte N°9

Le – Août l’an 1907

Décharge de Monsieur X

N° --

Louange à Dieu seul. par-devant le Cadi- Notaire à Tizi-Ouzou, Mr Z fils de -- a reçu, à Ait Idir, douar Beni Douala, des mains des nommés : Mr --, et Mr --, du village d’Ait Bouyahia, dudit douar, la somme de quatre cent quatre-vingt cinq francs en remboursement d’une partie de dette qu’il leur doit, en vertu d’un acte de notre étude du --Mars l’an 1906, portant le N° --,et a dégagé leur responsabilité de la somme reçue seulement et leur a octroyé un délai pour le reste. -----

En présence des deux témoins identificateurs Mr – fils de –, d’Ighil Bezouroua, douar Beni Aissi, et Mr – fils de --, d’Ait Bouyahia, douar Beni Douala, en date du – Août l’an dix-neuf sept, son prix y compris le traducteur et la feuille trois francs et soixante centimes.

Suivent des mentions illisibles

Suit signature illisible

II.9.4 Analyse acte N9

قبض ما قدره أربعمائة و ثمانون بل و خمسة و ثمانون فرنكية

A reçu la somme de quatre-cent quatre- vingt cinq francs

تحت حساب مما له بذمتها من سلف برسمنا

En remboursement d’une partie de dette qu’il leur doit en vertu d’un acte de notre étude

ابراهما من العدد المقبوض فقط

A dégagé leur responsabilité de la somme reçue seulement

Commentaire

Une erreur s'est produite par le cadi notaire lors de la rédaction de cette décharge, et il l'a rectifié jute après :

ما قدره أربعمائة وثمانون بل و خمسة و ثمانون فرنكية

Nous avons donc traduit que la partie corrigée : A reçu la somme de quatre-cent quatre- vingt cinq francs

Nous avons appliqué la théorie interprétative lors de notre traduction, par exemple : En remboursement d'une partie de dette qu'il leur doit en vertu d'un acte de notre étude

II.10.1 Acte N°10

Ci-dessus la transcription d'un testament, de l'année 1944, de Borguidon, Tizi-Ouzou, rédigé par le Cadi-Notaire : TOUMI Mohamed arezki fils de Mohamed:

II.10.2 Transcription acte N°10

وصية فلان

في -- نوامبر 1944

عدده --

الحمد لله وحده، هذه نسخة أولى من رسم وصية نقلت عن أصلها نصه:

الحمد لله وحده بالمكتب لدينا تومي محمد ارزقي بن محمد القاضي الموثق ببورقيدون حضر فلان بن فلان سنة 7 في سنة 1891 عدد لقبه -- الساكن بقرية تاعوينت دوار ازارازن، و أشهد على نفسه و هو صحيح العقل و البدن طائعا مختارا أن بعد موته فزوجته فلانة بنت فلانة و بناته منها فاطمة و رحمة و تسعديت المدعوة فطة، المتزوجات يختصن بعد وفاته سوية بينهن بأربعة أثوار التي في حوزة، كي يتصرفن فيهم بعد وفاته تصرف ذوي الأملاك في أملاكهم من دون معارض لهن و لا منازع كيف شاءت و أشركهن في

مصروف ثوب تجهيزه عند وفاته يخرج من ثمن الأثوار الموصى بهم، وصية تامة معتبرة نشرها، تنفذ بعد الموت بمحضر من عرفه اسما و عينا و نسبا فلان بن فلان 62 سنة الساكن بقرية تيميزار و فلان بن فلان 42 سنة ابيزار كليهما من الدوار المذكور.

كتب بتاريخ -- نوامبر سنة أربعة و أربعين و تسعمائة و ألف أجره بترجمه اختصارا سبعة و ستون فرنك و واجب الخزانة عشرون فرنكا قبضت بتوصيل عدده -- انتهى

نقلت النسخة عن أصلها حرفا بحرف في -- نوامبر سنة 1944

أجرها و ثمن الورقة ثلاثون فرنك قبضت بتوصيل عدده (تلي بيانات غير واضحة)

وبه القاضي

يلي توقيع غير مقروء

II.10.3 Traduction acte N° 10

Testament de Mr –

En date du – novembre l’an 1944

Louange à Dieu, celle-ci est une première expédition d’un acte de testament transcrit de sa minute, dont la teneur est : -----

Louange à Dieu seul, par-devant nous TOUMI Mohamed Arezki fils de Mohamed, Cadi-Notaire à Borguidon. -----

A comparu, Mr X fils de --, âgé de 7 ans l’an 1891, carte d’identité N° --, demeurant au village Taouint, douar Azarazen, a attesté se trouvant dans son parfait état légalement admissible et jouissant de sa libre volonté, qu’il lègue pour après son décès, en faveur de son épouse Mme – fille de --, et ses filles Fatma, Rahma et Tassadit dite Fetta, mariées, à part égale entre elles, quatre bœufs qu’il possède, sans opposition ni contestation de quiconque, et à exigé leur contribution de l’organisation de ses funérailles, en dehors du prix des bœufs -----

Testament parfait qui sera exécuté après son décès, alors croyant, son fait en présence des témoins identificateurs: Mr – fils de --, âgé de 62 ans, demeurant

au village Timizert, et Mr – fils de --, âgé de 42 ans, demeurant à Abizar, tout
deux du dudit douar, -----

Fait en date du – Novembre l’an dix-neuf cent quarante quatre, son prix y
compris son traducteur soixante sept francs, timbre 20 francs, perçus par
quittance N° --, fin -----

L’expédition a été transcrite de sa minute mot par mot en date du -- novembre
l’an 1944, son prix y compris la feuille trente francs, perçus par quittance N°
(suivent des mentions illisibles) -----

Le Cadi-Notaire

Suit signature illisible

Analyse acte N°10

أشهد على نفسه و هو صحيح العقل و البدن طائعا مختارا

Se trouvant dans son parfait état et jouissant de sa libre volonté

يختصن بعد وفاته سوية بينهن بأربعة أثوار التي في حوزة

Qu’il lègue pour après son décès à part égale entre elles, quatre bœufs qu’il
possède

من دون معارض لهن و لا منازع

Sans opposition ni contestation de quiconque

الأثوار: الثيران

Bovins

بمحضر من عرفه اسما و عينا و نسبا

En présence des témoins identificateurs

نقلت النسخة عن أصلها حرفا بحرف

L'expédition a été transcrite de sa minute mot par mot

Commentaire

Lors de notre traduction, nous avons appliqué la théorie interprétative pour rendre le sens dans la langue cible, exemple : **بمحضر من عرفه اسما و عينا و نسبا** : en présence des **témoins identificateurs**, **أشهد على نفسه و هو صحيح العقل و البدن طائعا**, **مختارا** : Se trouvant dans son parfait état et jouissant de sa libre volonté.

Conclusion Générale

Le but de notre recherche était d'étudier les Actes-Cadi, qui posent un problème au traducteur avant même d'entamer l'opération traduisante.

Le problème principal est la lecture de ces manuscrits anciens, ce qui est difficile et parfois impossible, car ils sont illisibles et incompréhensibles, sur ce nous constatons qu'il est impossible de traduire ces actes sans les avoir transcrit, la deuxième difficulté que le traducteur peut rencontrer, c'est la difficulté que représente les termes et les expressions utilisés par les cadi notaires de l'époque, des termes qui ne sont plus utilisés actuellement, ou des expressions liées au droit musulman, le traducteur se trouve donc obligé de chercher d'abord le sens de ces termes à la langue source qui est l'arabe ensuite trouver leurs équivalents à la langue cible.

Nous avons transcrit nous même notre corpus dans la langue source (les différents actes cadi), nous avons ensuite fait des recherches concernant les termes et expressions qui nous ont posé problème en compréhension, puis nous avons traduit le corpus.

Durant notre traduction nous avons opté pour la théorie interprétative, la théorie du sens, car notre l'objectif était de rendre le sens et le message, mais nous nous sommes retrouvées dans l'obligation de se référer aux procédés de VINAY et DARBELNET, il s'agit de l'emprunt et la traduction littérale, le premier consiste à utiliser le mot du texte source dans le texte cible, quand il n'existe pas

d'équivalent dans la langue cible, et le deuxième consiste à la traduction mot à mot.

Après notre étude et analyse, nous nous sommes rendu compte de la difficulté de la traduction des actes de cadi, où le traducteur se trouve dans l'obligation de déchiffrer et de transcrire avant de passer à l'opération traduisante, mais quels sont les outils qui peuvent lui être utiles dans sa transcription ?

Sources et Références

Corpus :

- 1- KASRAOUI Mohamed, 1948, acte de vente
- 2- KHETAB Saleh, 1946, acte de vente
- 3- SADOUK Ali, 1945, mainmorte
- 4- TAFAT Ali, 1970 , mainmorte
- 5- TOUMO Mohamed Arezki, 1944 , retour contre habous
- 6- Cadi-Notaire, 1904, reconnaissance de dette
- 7- Cadi- Notaire, 1916, reconnaissance de dette
- 8- Cadi-Notaire, 1905, décharge
- 9- Cadi-Notaire, 1907, décharge
- 10- TOUMI Mohamed Arezki, 1944, testament

Sources et références

- GARRAM Ibtissem, Terminologie Juridique dans la Législation Algérienne, Lexique Français Arabe, 1998
- Code de la famille, 2007
- Code civil, 2007
- CHALLALA Youcef, dictionnaire pratique, arabe –français –arabe, droit commerce finance
- ZUZANA Raková, les théories de la traduction, 2014
- د. كحيل سعيدة، نظريات الترجمة، بحث في الماهية و الممارسة

Sites internet :

- (<http://palikao.piednoir.net/textes/magistrats/cadi.html>)

Glossaires de Terminologie Techniques et Juridique

Glossaire Arabe - Français

Glossaire Arabe -Français

Décharge	إبراء
Procédés de la traduction	أساليب الترجمة
Ancêtres	أسلاف
Stylistique	أسلوبية
Stylistique comparée	أسلوبية مقارنة
Atteste	اشهد
Reconnaissance de dette	اعتراف بدين
L'emprunt	اقتراض
Vente	بيع
Traduction littérale	ترجمة حرفية
Habous – mainmorte	حبس
Littéralisme	حرفية
Possession	حيازة
progéniture	ذرية
Majeur	راشد
Retour contre habous	رجوع عن حبس
Acte de vente	رسم بيع
Prêt	سلف
Témoin	شاهد
Héritier universel	عاصب
Descendant	عقب
Mineur	قاصر
Cadi –Notaire	قاضي الموثق
Loi	قانون
Rédigé	محرر
Doctrine	مذهب
Acquéreur	مشتري
Propriété	ملكية

Suppléant du Cadi-Notaire	نائب القاضي الموثق
Expédition	نسخة
Texte cible	نص هدف
théories de la traduction	نظريات الترجمة
Théorie interprétative	نظرية التأويل
Quittance	وصل
Testament	وصية
Décès	وفاة
Waqf	وقف

Glossaire Français Arabe

Glossaire Français -Arabe

Acquéreur	مشتري
Acte de vente	رسم بيع
Ancêtres	أسلاف
Atteste	اشهد
Cadi –Notaire	قاضي الموثق
Décès	وفاة
Décharge	إبراء
Descendant	عقب
Doctrine	مذهب
Expédition	نسخة
Habous – mainmorte	حبس
Héritier universel	عاصب
L'emprunt	اقتراض
Littéralisme	حرفية
Loi	قانون
Majeur	راشد
Mineur	قاصر
Possession	حيازة
Prêt	سلف
Procédés de la traduction	أساليب الترجمة
progéniture	ذرية
Propriété	ملكية
Quittance	وصل
Reconnaissance de dette	اعتراف بدين
Rédigé	محرر
Retour contre habous	رجوع عن حبس
Stylistique	أسلوبية
Stylistique comparée	أسلوبية مقارنة

Suppléant du Cadi-Notaire	نائب القاضي الموثق
Témoin	شاهد
Testament	وصية
Texte cible	نص هدف
Théorie interprétative	نظرية التأويل
théories de la traduction	نظريات الترجمة
Traduction littérale	ترجمة حرفية
Vente	بيع
Waqf	وقف

Résumé du travail en arabe

ملخص البحث بالعربية

تعتبر الترجمة القانونية من أصعب الترجمات، فهي قبل كل شيء ترجمة بين لغتين قانونيتين تابعين لنظامين قانونيين مختلفين، مما يلزم المترجم أن يكون ملما بالنظامين القانونيين، فما بالك إذا كانت النصوص القانونية عبارة عن عقود قديمة، مكتوبة بخط اليد.

يتمحور بحثنا حول عقود القاضي، و مدى صعوبة ترجمتها من اللغة العربية إلى اللغة الفرنسية، و لهذا جاء عنوان بحثنا كالاتي:

صعوبات ترجمة عقود القاضي (العقود القديمة) 1904-1970

من العربية إلى الفرنسية (10 عقود)

و عليه جاءت إشكالية بحثنا كالاتي: إشكالية رئيسية:

ما هي الصعوبات التي تواجه المترجم في ترجمة عقود القاضي؟

تتفرع عنها عدة إشكاليات جزئية تتمثل فيما يلي:

- هل بإمكان المترجم ترجمة عقود القاضي دون إعادة كتابتها؟

- ما هي النظرية المناسبة لترجمة هذا النوع من النصوص؟

و للإجابة على هذه التساؤلات، قسمنا خطة بحثنا إلى فصلين:

فصل نظري حيث قدمنا لمحة وجيزة عن النظام القانوني في فترة الاستعمار، مرفوقة بتعريف لعقود القاضي و مختلف العقود التي قمنا بدراستها لاحقا.

فصل التطبيقي أين قمنا بإعادة كتابة العقود القديمة ثم اقترحنا ترجمتنا متبوعة بتحليل أين قمنا بدراسة العبارات التي شكلت لنا صعوبات خلال ترجمتنا

المشكل الرئيسي تمثل في صعوبة قراءة عقود القاضي نظرا لقدمها كما أنها كتبت بخط اليد. حيث يتوجب إعادة كتابتها و

من ثم البدء بترجمتها، واجتهدنا صعوبات أخرى خلال الترجمة، و تتمثل في المفردات و العبارات المستعملة من قبل

قاضي التوثيق في تلك الفترة، مفردات لم تعد مستعملة حاليا، و أخرى مستمدة من الشريعة الإسلامية مما استوجب علينا

القيام ببحث معمق لإيجاد معانيها في اللغة العربية و من ثم ترجمتها إلى اللغة الفرنسية.

اختتمنا بحثنا بخاتمة أين قدمنا بعض الإجابات على التساؤلات التي قمنا بطرحها سابقا.

Résumé en français

La traduction juridique est l'un des domaines de traduction qui pose un problème au traducteur, car elle exige une parfaite connaissance au domaine et la terminologie juridique.

La traduction juridique devient encore plus difficile quand il s'agit des textes à teneur juridique en Algérie de la période entre 1904- 1970, appelés les actes-cadi, ce sont des manuscrits anciens rédigés par des cadis notaire et qui sont basés sur le droit musulman.

Nous avons choisi ce thème pour étudier les actes cadi et les difficultés que le traducteur rencontre lors de la traduction de ces derniers.

La problématique était formulée en plusieurs questions dont la principale était : quelles sont les difficultés rencontrées par le traducteur lors de la traduction des actes cadi ?

Afin de répondre à cette question nous avons divisé notre plan de travail en deux parties, théorique et pratique.

La partie théorique contient les différentes définitions des actes cadi et des du domaine juridique de la période suscitée ; et la partie pratique pour la présentation du corpus, transcription, la traduction du corpus puis l'analyse.

A partir de notre analyse nous avons constaté qu'il est impossible qu'un traducteur puisse traduire les actes cadi sans passer par la transcription, et ce est du à l'illisibilité de ces dernier.

Une fois lisible, les actes cadi contiennent des termes et expression qui posent des difficultés de compréhension pour le traducteur dans la langue source, ou il se trouve obligé de trouver leurs sens puis leurs équivalents dans la langue cible.